



# Contrôle des chaudières

**Puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW**

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de l'environnement : articles R224-20 à R224-41-3
- Décret n° 2009-648 du 09 juin 2009 : relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
- Arrêté du 02 octobre 2009 : relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

## DOMAINE D'APPLICATION

Conformément aux exigences du code de l'environnement l'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques suivants par un organisme accrédité. **QUALICONSULT EXPLOITATION est accrédité par le COFRAC pour la réalisation de ces missions :**

### • Contrôle périodique de l'efficacité énergétique :

Sont concernées les chaudières (chaufferies) d'une puissance nominale supérieure à 400 KW et inférieure à 20 Mégawatts alimentées par un combustible liquide ou gazeux ou par du charbon ou du lignite

### • Contrôle périodique des émissions polluantes :

Sont concernées les chaudières (chaufferies) d'une puissance nominale supérieure à 400 KW et inférieure ou égale à 2 Mégawatts alimentées par un combustible liquide gazeux ou solide.

## CONTENU DU CONTRÔLE

### • Contrôle périodique de l'efficacité énergétique :

Conformément à l'article R224-32 du code de l'environnement le contrôle comporte :

- calcul du rendement caractéristique de la chaudière et contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions des articles R 224-22 à R224-25 du code de l'environnement.
- contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus aux articles R 224-26 à R224-27 du code de l'environnement.
- vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière.
- vérification de la tenue du livret de chaufferie

### • Contrôle périodique des émissions polluantes :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 02 octobre 2009 le contrôle comporte :

- mesures de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère réalisées au moyen d'un analyseur portable équipée de cellules électrochimiques
- comparaison de ces mesures avec les valeurs indicatives fournies au point 2.2 de l'arrêté du 02 octobre 2009
- propositions de dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la ou des chaudières.

Les mesures de teneur en poussières pour les chaudières à combustible solide ne font pas partie de la mission.



## PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder 2 ans.

La date limite à partir de laquelle doit être réalisé le premier contrôle est indiquée dans les tableaux ci dessous :

<b>Date limite pour réalisation du premier Contrôle périodique de l'efficacité énergétique</b>		
<b>Puissance chaudière <sup>(1)</sup></b>	<b>Installations mises en service avant le 11 juin 2009</b>	<b>Installations mises en service après le 11 juin 2009</b>
Supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 1 mégawatts	11 juin 2011	2 ans après la mise en service
Supérieure ou égale à 1 mégawatts et inférieure à 20 mégawatts	3 ans à compter de la date du dernier contrôle <sup>(2)</sup>	

<b>Date limite pour réalisation du premier Contrôle périodique des émissions polluantes</b>		
<b>Puissance chaudière <sup>(1)</sup></b>	<b>Installations mises en service avant le 11 juin 2009</b>	<b>Installations mises en service après le 11 juin 2009</b>
Supérieure à 400 kilowatts et inférieure ou égale à 2 Mégawatts	11 juin 2012	2 ans après la mise en service

(1) somme des puissances nominales des chaudières mises en réseau dans une même chaufferie

(2) les chaufferies de puissance supérieure ou égale à 1 mégawatts comportant au moins une chaudière de puissance unitaire supérieure à 400 KW étaient déjà soumises au contrôle périodique triennal au titre du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998.

Contactez-nous :



QUALICONSULT  
EXPLOITATION

[www.groupe-qualiconsult.fr](http://www.groupe-qualiconsult.fr)